



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SÉANCE DU 04 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 04 décembre à 19h00, le comité de direction Faucigny Glières Tourisme dûment convoqué le 28 novembre 2023, s'est réuni salle consulaire, mairie de Bonneville, sous la Présidence de Madame Amalia Jourdan Présidente.

VOTES :

POUR 16
CONTRE 0
ABSTENTION 0

ETAIENT PRESENTS (16) :

Mme JOURDAN Amalia, Mme BALLARA Patricia, Mme BLANC Dominique, M. BROISIN Sébastien, M. FOURNIER Christophe, Mme JAUN Christelle, Mme JORAT Josiane, M. LAPORTE Gilbert, M. LAVAL Luc, M. MASSAROTTI Yves, M. MENEGON Daniel, M. MONET Philippe, M. NAVARRO Daniel, M. PERY Christophe, M. REVILLOD Maurice, M. Stéphane VALL.,

ABSENTS (3) :

Mme ALLARD Sylvie, Mme FERNANDEZ Julie, M. BOISIER Adrien

Mme Patricia BALLARA est désignée secrétaire de séance.

5.CONVENTION DE TRANSFERT ENTRE L'EPIC FAUCIGNY GLIERES TOURISME ET L'ASSOCIATION FAUCIGNY GLIERES TOURISME

VU le code du tourisme et notamment les articles L 133-4 à L 133-10 relatifs aux dispositions applicables aux offices de tourisme constitués sous la forme d'un établissement public industriel et commercial ;
VU le code du travail notamment l'article L.1224-1 ;
VU la délibération n°148-2023 du conseil communautaire de la communauté de communes Faucigny Glières en date du 9 octobre 2023 portant création de l'office de tourisme Intercommunal sous la forme d'un établissement public industriel et commercial ;
VU les statuts de l'office de tourisme Faucigny Glières Tourisme sous forme d'EPIC ;
VU les statuts de l'office de tourisme Faucigny Glières Tourisme sous forme associative ;
VU le projet de convention de transfert entre l'EPIC Faucigny Glières Tourisme et l'association Faucigny Glières Tourisme ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la continuité d'activité, les contrats signés par l'office de tourisme sous forme associative avec des fournisseurs ou des conventions passées avec des tiers sont de fait transférés à l'EPIC ;

CONSIDERANT que s'agissant du personnel, lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel ;

CONSIDERANT que la convention de transfert comprend les parties suivantes :

- Article 1 : objet
- Article 2 : transfert du personnel
- Article 3 : transfert des locaux
- Article 4 : transfert du matériel
- Article 5 : transfert financier
- Article 6 : conditions de la reprise

LE COMITE DE DIRECTION APRES EN AVOIR DELIBERE :

- APPROUVE à l'unanimité la convention de transfert entre l'EPIC Faucigny Glières Tourisme et l'association Faucigny Glières Tourisme ci annexée ;
- AUTORISE Madame la Présidente à signer cette convention ainsi que tout document afférent.

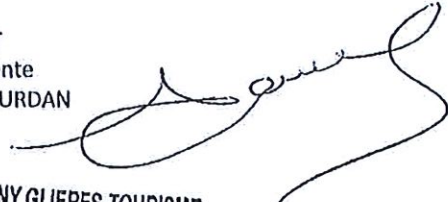
Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jours, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance,
Patricia BALLARA



FAUCIGNY GLIERES TOURISME
23 RUE PERTUISET
74130 BONNEVILLE

Signé par
La présidente
Amalia JOURDAN



FAUCIGNY GLIERES TOURISME
23 RUE PERTUISET
74130 BONNEVILLE

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté de communes Faucigny Glières, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.
Pour une délibération relevant du contentieux électoral, l'article R119 du Code électoral s'applique : recours dans un délai de cinq jours.